

" En recevant cet ordre, monsieur Gethings alla trouver monsieur Bender après quoi il écrivit ce qui suit au bas de mon ordre :

" Le Greffier de la Cité devrait informer officiellement, par écrit, le Greffier de la Cour de Police que les amendes imposées sur les connétables Rigby et S. C. Delmage, sur plainte de Guillaume Allard, sont remises par la Corporation, à laquelle elles sont payables.

" C. L. GETHINGS."

" Ce double ordre fut envoyé par monsieur Gethings et à mon insu au Greffier de la Cité, monsieur Garneau, qui écrivit la lettre publiée dans le "Chronicle" de mardi :

" Par ce qui précède il appert : 1o Que je n'ai pas fait bon de l'amende, mais que j'en ai seulement suspendu le paiement jusqu'à avis contraire, 2o. Que mon ordre a été mal interprété.

" Je puis ajouter que j'ai donné ordre, le 12 septembre dernier, aux deux hommes de Police de payer les frais dans cette affaire se montant à \$8 ou \$9.

" De plus, il n'est que juste de dire que les deux hommes de Police n'ont pas eu l'occasion de faire comparaître deux témoins importants, savoir : le Recorder, et le Greffier de la Cour de Recorder; ces deux messieurs siégeant à la Cour de Recorder au moment où les hommes de Police subissaient leur procès à la Cour de Police.

" J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

" Votre très obéissant serviteur.

" HECTOR L. LANGEVIN.

" Hôtel-de-Ville,

" Québec, 13 octobre 1859."

" Monsieur le rédacteur,

" L'explication publiée dans votre journal par Son Honneur le Maire de Québec au sujet de sa conduite dans l'affaire des hommes de police Rigby et Delmage, ne le justifie point : le blâme qui pèse sur lui est d'avoir, par son intervention, soustrait à la punition deux individus condamnés par un tribunal compétent, après avoir subi un procès régulier, sans en donner de raison, sinon qu'il avait droit de le faire; ce blâme pèse encore de toute sa force sur Son Honneur; la lettre du greffier de la cité au greffier de la Paix n'a pas même encore été appelée.

" Quant au mode adopté pour parvenir à ses fins, cela n'est d'aucune conséquence et ne mériterait pas d'attention, n'était ce que les circonstances mises au jour répandent un surcroît de gravité sur la faute de Son Honneur : les procédés publiés d'abord le montraient agissant au mépris de la justice, son explication le fait voir

agissant contre la loi : premièrement, en prenant sur lui de personifier tout le Conseil-de-Ville, qui seul a droit d'intervenir dans des cas semblables, par un vote adopté dans une assemblée tenue suivant la loi; et secondement, en exigeant la suspension de la sentence, ce que personne n'a le droit de faire; le Conseil, en procédant convenablement, peut remettre une amende qui lui revient, mais il ne peut faire remettre l'exécution de la sentence ni la suspendre; il n'a pas même de juridiction sur les frais, et les deux individus condamnés, s'il ne les eussent payés de suite, auraient subi l'emprisonnement.

" Quant à la remarque que les deux hommes de police ont été privés de l'avantage de faire entendre deux de leurs témoins le Recorder et le greffier de la Cour, elle n'a d'autre poids que de faire voir que monsieur le Maire commence à penser qu'il serait bon qu'il y eût quelque circonstance atténuante en faveur des deux policemen; mais l'insinuation n'a aucune portée; si ces deux messieurs n'ont pas été entendus comme témoins, c'est à la demande des accusés eux-mêmes : lors de l'audition du procès, j'offris d'attendre qu'ils pussent venir et même d'envoyer un des constables de la cour de police, pour savoir quand ils pourraient le faire : mais sur l'admission faite par Allard, qu'il s'était soustrait à la prise de corps à six heures du matin, les accusés jugèrent à propos de ne pas faire paraître le Recorder ni son greffier. Pour l'intelligence de cette partie il est bon de dire qu'Allard, sachant qu'une prise de corps avait été décernée contre lui par le Recorder, avait évité la grippe des "policemen" à six heures du matin, mais qu'à dix heures il était à la Cour avec ses cautions et il avait satisfait au "warrant."

" En terminant, j'observerai que quand la loi a donné au Conseil-de-Ville le droit de faire remise des amendes qui lui reviennent, auxquelles des individus pourraient être condamnés pour infraction aux lois et aux réglemens de police, elle n'a certainement pas entendu que les conseillers de ville ou leur officiers pussent s'en servir pour se soustraire eux-mêmes à des punitions auxquelles ils pourraient être condamnés pour leurs propres transgressions, autrement la loi aurait créé une intolérable tyrannie.

" Ed. CLACKEMEYER.

" Québec, 15 octobre 1859."

Voilà beaucoup de bruit. On peut, par cette affaire, juger de la capacité du jeune et vaillant Hector quand il s'agit de conduire des intrigues plus considérables !

(Rédacteur.)

On assure que le gouverneur s'est décidé à débarrasser les Canadiens de sa per-

sonne. Nous lui souhaitons un bon voyage et le desir de ne plus revenir.

Pour faire place à l'histoire du maire et des hommes de police nous remettons au prochain numéro une caricature destinée à paraître sur celui-ci.

ERRATA.—Dans le dernier numéro, 2<sup>d</sup> page, 1<sup>ère</sup> colonne, 51<sup>ème</sup> ligne, au lieu de "Un je tiens vaut mieux deux que l'auras." lisez : "Un je tiens vaut mieux que deux tu l'auras." Même page 3<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de "Massacre Baptême" lisez : "Massacre Blasphème" Troisième page 2<sup>d</sup>e colonne, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de "didié" lisez : "dédié".

—Le procès de Beaugard, accusé du meurtre d'Anselme Charron, après avoir duré neuf jours, s'est terminé samedi à Montréal, par un verdict de culpabilité. Beaugard a été condamné à être pendu vendredi, le 10 décembre prochain.

(L'Ére Nouvelle.)

La nomination d'un candidat pour représenter le quartier du Palais au Conseil-de-Ville, en remplacement de feu David Mercier, écuyer, a eu lieu hier matin à l'Hôtel Russell. Deux candidats furent proposés par les électeurs présents, François Gourleau, écuyer, et monsieur Thomas Norris. La votation commença à 26 du présent, et se continuera jusqu'au 31 (Journal de Québec.)

### ACCES DE RAGE.

(La scène se passe au Conseil de Ville.)

RUEAUME les cheveux au vent, les yeux hagards, les bras en mouvement comme les ailes du moulin à tabac du conseiller Hill, apostrophe dans les termes suivants un citoyen qui entre au Conseil de Ville :

" C'est vous, malheureux, qui avez raconté au rédacteur de "L'Observateur" la scène du trépas sous l. Vous devriez rougir de parler à un homme qui passe son temps à ridiculiser les hommes publics ! Vous... Le croyez— Ce n'est pas moi qui ai appris cette nouvelle au rédacteur de "L'Observateur". Je.....

RUEAUME l'interrompant sans cesse par des expressions scandaleuses et celles dont on conseiller se sert quand il se dispute avec son collègue Rousseau, le citoyen l'abandonne à son sort !